



INF

INFCIRC/549/Add.4/2

13 septembre 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

COMMUNICATIONS REÇUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS QU'ILS ONT DECIDE D'ADOPTER POUR LA GESTION DU PLUTONIUM

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la Suisse auprès de l'AIEA une note verbale datée du 18 mai 1999. Conformément à l'engagement pris par la Suisse en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les "Directives"), le Gouvernement suisse communique, dans les pièces jointes à cette note verbale, les statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible utilisé provenant de réacteurs civils au 31 décembre 1998.

2. Eu égard à la demande formulée par la Suisse dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte des pièces jointes à la note verbale du 18 mai 1999 est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

SUISSESTATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITES DETENUES
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIETotal national

au 31 décembre 1998

(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des
centaines de kg de
plutonium, les quantités
inférieures à 50 kg étant
signalées comme telles

1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	<u>-</u>	(<u>-</u>)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	<u>-</u>	(<u>-</u>)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	<u>- kg</u>	(<u>600 kg</u>)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	<u>< 50 kg</u>	(<u>100 kg</u>)
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers	<u>< 50 kg</u>	(<u>< 50 kg</u>)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées	<u>-</u>	(<u>-</u>)
iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'Etat destinataire	<u>-</u>	(<u>-</u>)

SUISSEQUANTITES ESTIMEES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE USE
PROVENANT DE REACTEURS CIVILSTotal national

au 31 décembre 1998

(Chiffre de l'année antérieure
entre parenthèses)Arrondi au chiffre des
milliers de kg de plutonium,
les quantités inférieures à
50 kg étant signalées comme
telles

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des sites de réacteurs civils	<u>6 000 kg</u>	<u>(6 000 kg)</u>
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement	<u>-</u>	<u>(-)</u>
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs	<u>-</u>	<u>(-)</u>

NOTE :

i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.

ii) Définitions :

- ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium dans du combustible provenant de réacteurs civils;

- ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.

iii) Plutonium contenu dans du combustible irradié envoyé pour retraitement et détenu sur des sites dans d'autres pays
(Ce plutonium peut être sous la forme visée à la ligne 2 ci-dessus ou sous une des formes visées aux lignes 1 à 3 de l'annexe B.)

5 000 kg (5 000 kg)